



DERINFO- Informations et documents à introduire auprès de la CWaPE, dans le cadre d'une demande d'éligibilité à l'obtention de réductions de quota via le fournisseur d'un siège d'exploitation.

Remarque préliminaire : ces informations et documents ne doivent être transmis à la CWaPE que dans le cas d'une demande d'éligibilité - DER- introduite pour la première fois pour un siège d'exploitation donné, ou dans le cas d'une modification d'une demande d'éligibilité déjà acceptée.

Pour chaque « siège d'exploitation » - *au sens de l'article 25 §5 de l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte* - susceptible de bénéficier de la réduction de quota, il y a lieu :

- de préciser le nombre de points d'accès faisant partie du « siège d'exploitation » ;
- d'identifier clairement chaque point d'accès par sa désignation (n° EAN), et sa localisation (adresse et repérage précis du périmètre du siège d'exploitation sur les cartes);
- de préciser l'étendue géographique de chaque site industriel correspondant à un ou plusieurs points d'accès faisant partie d'un « siège d'exploitation » au niveau de sa localisation et de sa délimitation actuelle au moyen d'une carte à l'échelle de typiquement 1/10.000 ; les cartes doivent être transmises pour tous les « sièges d'exploitation » concernés par la réduction du quota et, ce, même dans le cas d'un seul point d'accès par « siège d'exploitation » ;
- de distinguer, le cas échéant, les sièges d'exploitation de plusieurs clients finals distincts qui bénéficieraient d'une alimentation électrique partagée dont un seul client final serait le titulaire chez le fournisseur, et donc considéré comme unique client « commercial » ; cette distinction doit pouvoir être vérifiée ; chaque fournisseur doit exiger de ses clients finals de remplir et de lui transmettre une déclaration suivant le modèle annexé à la présente, et ce pour chaque siège d'exploitation ;
- d'identifier le(s) type(s) d'activité(s) industrielle(s) relative(s) à chaque site correspondant à un ou plusieurs points d'accès faisant partie d'un « siège d'exploitation » par une brève description accompagnée du(des) code(s) NACE-BEL 2008 à 5 chiffres correspondant(s) au(x) secteur(s) d'activités de ces sites ;
- de préciser et de motiver les raisons du regroupement éventuel dans un même « siège d'exploitation » de plusieurs sites industriels relatifs à des

points d'accès distincts ; ces raisons doivent démontrer l'unicité technique et industrielle des différents sites regroupés en un lieu; ces raisons peuvent concerner les infrastructures techniques communes aux différents sites, par exemple, en matière de réseau électrique interne interconnecté.

- De communiquer la référence de la convention signée, directement ou par le biais d'une fédération, avec la Région wallonne visant à améliorer l'efficacité énergétique du client final considéré à court , moyen et long terme.
- dans le cas de l'adhésion à posteriori d'un client final à une convention déjà signée par une fédération, de joindre la copie de l'avenant à l'accord de branche du fait de l'adhésion de ce client final, ou à tout le moins une communication officielle du Gouvernement wallon de ce qu'un tel avenant a bien été conclu et à quelle date.

Si, après la notification par la CWaPE de son accord sur l'éligibilité d'un siège d'exploitation donné, des modifications surviennent par la suite quant aux éléments qui avaient été présentés initialement, le client final est dans l'obligation d'introduire une nouvelle demande d'éligibilité, via son fournisseur ou directement auprès de la CWaPE .

Les modifications nécessitant une nouvelle demande d'éligibilité - DER - concernent, notamment, les éléments suivants :

- modification de la nature des activités industrielles du siège d'exploitation (code Nacebel) ;
- modification de l'étendue géographique ou du périmètre de la propriété concernée par les installations consommatrices d'électricité ;
- modification des points d'accès pour l'alimentation électrique du siège d'exploitation, soit via le gestionnaire de réseau, soit via un titulaire du point d'accès;
- modification du réseau privé intérieur avec pour conséquence l'ajout ou la suppression d'un partage du point d'accès avec un tiers situé dans le périmètre du siège d'exploitation ;
- transfert de propriété de tout ou partie des installations du client final ainsi que des autres clients finals qui, le cas échéant, partagent le(s) point(s) d'accès;
- modification de la dénomination ou de la raison sociale du client final ainsi que des autres clients finals qui, le cas échéant, partagent le(s) point(s) d'accès;
- retrait d'adhésion aux accords de branche